



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 42678

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le respect du droit individuel à la formation pour tous les élus territoriaux. Certaines communes pensent en effet devoir organiser en application du nouveau code des marchés publics, une consultation dans le but d'attribuer à un unique établissement de formation l'ensemble des prestations souhaité par l'autorité territoriale, privant par là les élus de choisir l'organisme leur paraissant le plus à même de répondre à leurs attentes et à leurs objectifs. Or les dispositions de la loi du 3 février 1992 organisent le droit individuel à la formation pour tous les élus territoriaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le nouveau code des marchés publics ne s'applique pas pour la formation des élus.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, le montant maximal des dépenses de formation pouvant être consacrées par une commune à ses élus ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées à ces mêmes élus. Le législateur a fixé un seuil maximal qui ne peut pas être dépassé par les collectivités locales mais celles-ci gardent, dans cette limite, toute latitude pour déterminer le montant des frais de formation qu'elles souhaitent annuellement budgéter. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales plafonne l'engagement financier des collectivités locales, d'une part, quant au montant total des dépenses de formation, d'autre part, quant au montant des compensations des pertes de revenu subies par l' élu local du fait de l'exercice de son droit à la formation. Il convient de préciser que le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu. Le droit à la formation étant ouvert à tous les élus locaux, chacun d'entre eux doit pouvoir bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation dans les conditions prévues par la loi. Il appartient donc aux assemblées délibérantes des collectivités locales de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus. Toutefois, les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, éventuellement suivies au sein de plusieurs organismes, individualisées en fonction des demandes des élus, et nullement à des marchés de formation conclus avec des organismes dispensant celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42678

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4873

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6852